



République Française
Département du Pas de Calais

- :: -



Arrondissement de Béthune

- :: -

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GENERALE DU PRESIDENT

- :: -

ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE D'UN MONTANT DE 124.80€

- :: -

DECISION DU PRESIDENT N° 2026.16

- :: -

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° DEL-2026 BLB-CA21052026-17 en date du 21 Mai 2026, visée en Sous-Préfecture de Béthune le 1^{er} Juin 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, divers actes d'administration ;

Considérant que l'adhésion à la Centrale d'Achats RESAH a entraîné une modification des conditions contractuelles et tarifaires, mais aussi l'installation d'un nouvel équipement ;

Considérant que les éléments cités ci-dessus ont conduit à un ajustement des facturations antérieures, justifiant l'émission d'un chèque de 124,80€ ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à la demande ;

D E C I D E :

Article 1: D'accepter l'encaissement du chèque bancaire d'un montant de 124,80€, provenant d'Orange, situé au 57 rue du Maréchal Victor Duc de Bellune 54000 Nancy, dont le n° SIRET est le 380 129 866 48856, au titre d'un ajustement des facturations antérieures.

Article 2 : La présente décision du Président peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le 09/07/2026

ID : 062-266201789-20260709-DEC2026_16-AI



Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifié conforme,